



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du Parc éolien du Barrois  
à Magnant (10)  
porté par la société Éole du Barrois**

n°MRAe 2022APGE128

Nom du pétitionnaire	SAS Éole du Barrois
Commune	Magnant
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28/09/2022

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Magnant (10) porté par la société SAS Éole du Barrois, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète de l'Aube le 28/09/2022 pour un dossier réceptionné par ses services le 10/05/21 et complété en juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, la Préfète du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés:

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande à la Préfète et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

***L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les études portant sur ces enjeux principaux sont approfondies et développées avec rigueur. Cependant, l'Ae constate que le choix du site d'implantation du projet est très impactant sur la biodiversité et le paysage en raison de :

- son implantation au sein d'une zone défavorable à l'éolien d'après le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne<sup>2</sup> ;
- son implantation au sein d'un couloir de migration principal pour les oiseaux ;
- la forte présence du Milan royal au niveau de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et la présence d'un site de nidification de la Cigogne noire à moins de 10 km de la ZIP ;
- la forte mortalité de rapaces constatée au niveau des parcs éoliens voisins ;
- l'implantation en zone d'exclusion selon la Charte de la Mission pour le bien du patrimoine mondial de l'Unesco Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;
- la covisibilité entre les éoliennes du projet et des monuments historiques.

2 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter ce parc éolien. L'Ae rappelle que le choix du site devrait être l'un des critères premiers dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

**En conséquence, l'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables<sup>3</sup> et la justification environnementale de son projet, de :**

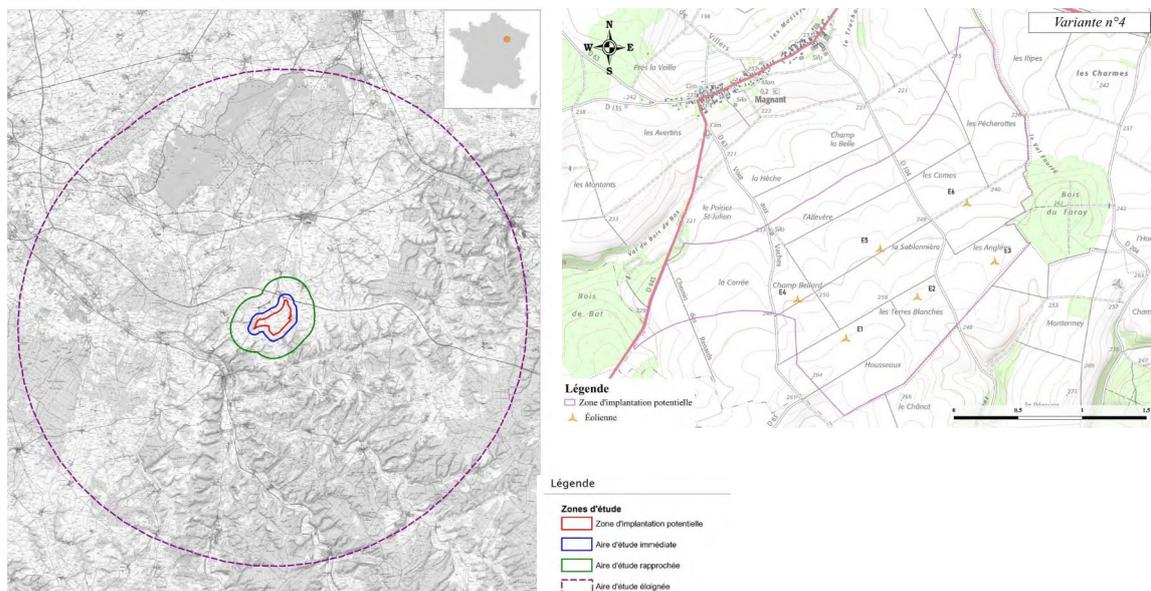
- **reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur moins défavorable au développement de l'éolien compte tenu de ses impacts négatifs sur la biodiversité et le paysage ;**
- **retirer sa demande auprès de la préfète dans l'attente d'une prise en compte effective de l'environnement.**

**L'Ae recommande par ailleurs à la préfète de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

### 1. Projet et environnement

La société Éole du Barrois, filiale de ROMANDE ÉNERGIE FRANCE, filiale de la société faitière suisse ROMANDE ENERGIE HOLDING SA<sup>4</sup>, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien du Barrois sur le territoire de la commune de Magnant (10), à 5 km au nord-est de Bar-sur-Seine (Cf. Figure 1 ci-dessous). Le projet est constitué de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.



**Figure 1 : Périmètre d'étude du projet et zone d'implantation des éoliennes**

#### 3 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

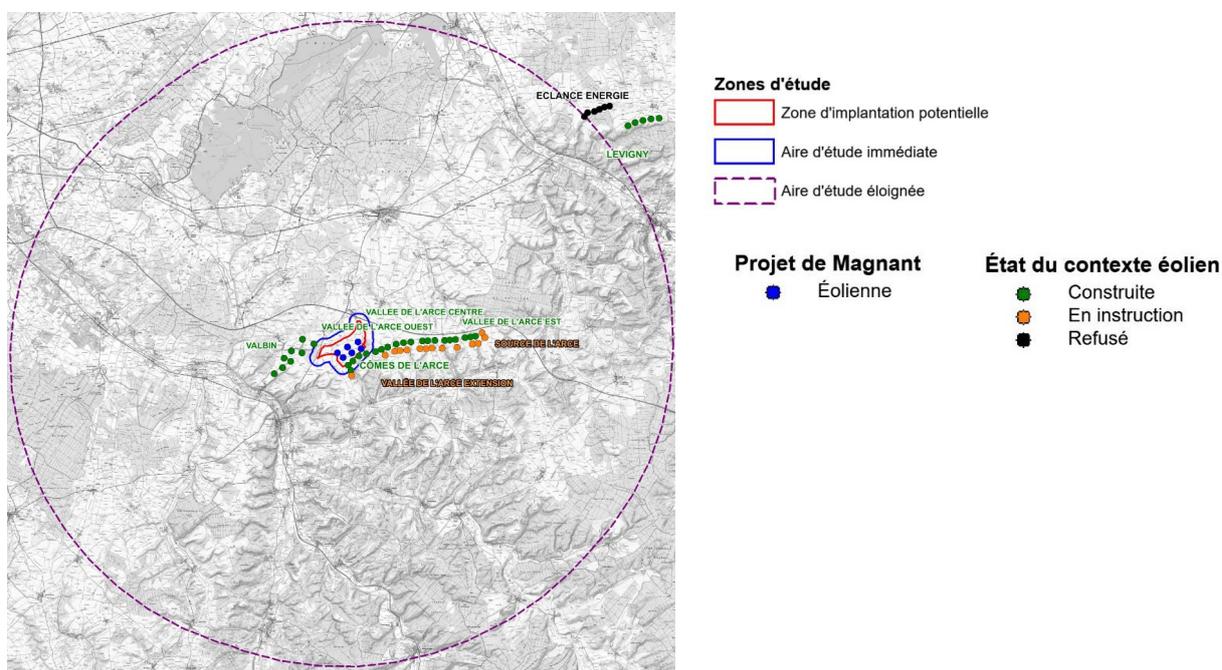
#### 4 Holding dont le conseil d'administration comprend l'État de Vaud, des communes vaudoises, le Chablais Valaisan, des milieux économiques et des actionnaires privés.

Le modèle pressenti d'éoliennes est le modèle V150 du fabricant Vestas d'une puissance unitaire de 5,6 MW et ayant les caractéristiques de hauteurs suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 180 m ;
- Hauteur du mât : 105 m ;
- Diamètre du rotor : 150 m ;
- Garde au sol : 30 m.

Le projet s'implante sur le plateau du Barrois, entre la vallée de l'Arce au sud-est, la vallée de la Barse au nord-ouest et la vallée de la Seine au sud-ouest, au sein d'un paysage rural ouvert, à une altitude moyenne de 235 m.

Il se situe dans un contexte éolien moyennement dense (Cf. Figure 2 ci-dessous). Dans un rayon de 15 km, 5 parcs sont construits, totalisant 27 éoliennes et 2 parcs sont en instruction. Le parc éolien le plus proche est celui de Cômes de l'Arce, à 200 m à l'est de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Les 6 éoliennes du parc du Barrois viennent s'ajouter aux éoliennes du parc de Cômes de l'Arce. Elles sont réparties en 2 lignes parallèles, orientées nord-est/sud-ouest.



**Figure 2 : Contexte éolien vis-à-vis des parcs environnants**

Le projet d'une puissance maximale de 33,6 MW, aura une production d'environ 72,7 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 15 000 foyers selon le pétitionnaire. Se basant sur l'analyse des données de RTE (2019), l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 35 000 tonnes de CO<sub>2</sub>.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 11 000 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en**

**compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>6</sup>.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>7</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne<sup>8</sup> indique que le projet est situé en zone défavorable à l'éolien.

**Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services à la préfète.**

### **2.1. Les milieux naturels et la biodiversité**

#### Les milieux naturels

De nombreuses zones d'inventaires sont recensées au sein de l'aire d'étude éloignée (Cf. Figure 3 ci-après). On dénombre 7 sites Natura 2000<sup>9</sup> dont 5 ZSC et 2 ZPS (Lacs de la forêt d'Orient à 5,3 km au nord et Barrois et forêt de Clairvaux à 6,2 km à l'est), ainsi que 64 ZNIEFF<sup>10</sup> de type I et 6 ZNIEFF de type II.

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-456.html>

6 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

7 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

10 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

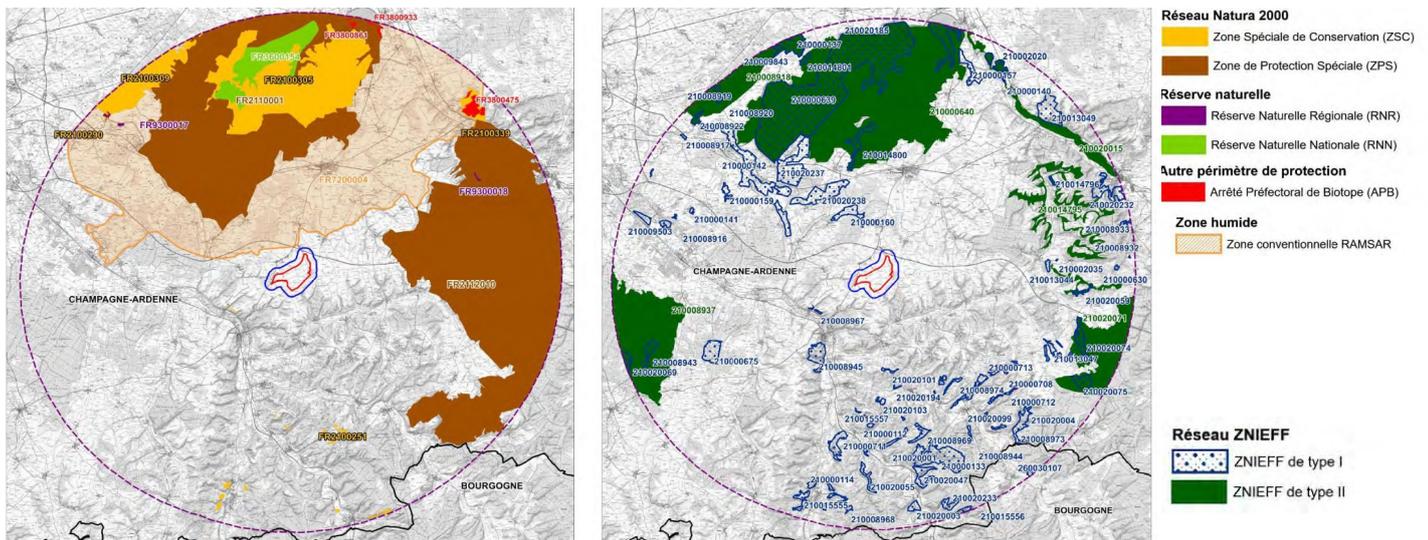


Figure 3 : Localisation des périmètres de protection (gauche) et d'inventaire (droite)

### Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

Sur l'ensemble de la période d'étude et pour un total de 26 passages, 94 espèces d'oiseaux ont été recensées :

- période post-nuptiale (10 passages) : 71 espèces recensées dont 11 rapaces ;
- période hivernale (2 passages) : 48 espèces recensées dont 5 de rapaces ;
- période pré-nuptiale (8 passages) : 63 espèces recensées dont 8 de rapaces ;
- période nuptiale (6 passages) : 45 espèces recensées dont 8 de rapaces.

### Proximité avec un couloir de migration et focus sur des espèces protégées et patrimoniales

D'après le SRE Champagne-Ardenne, la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située dans un couloir de migration principal pour l'avifaune et dans une zone de sensibilité ornithologique forte (Cf. Figure 4 ci-dessous).

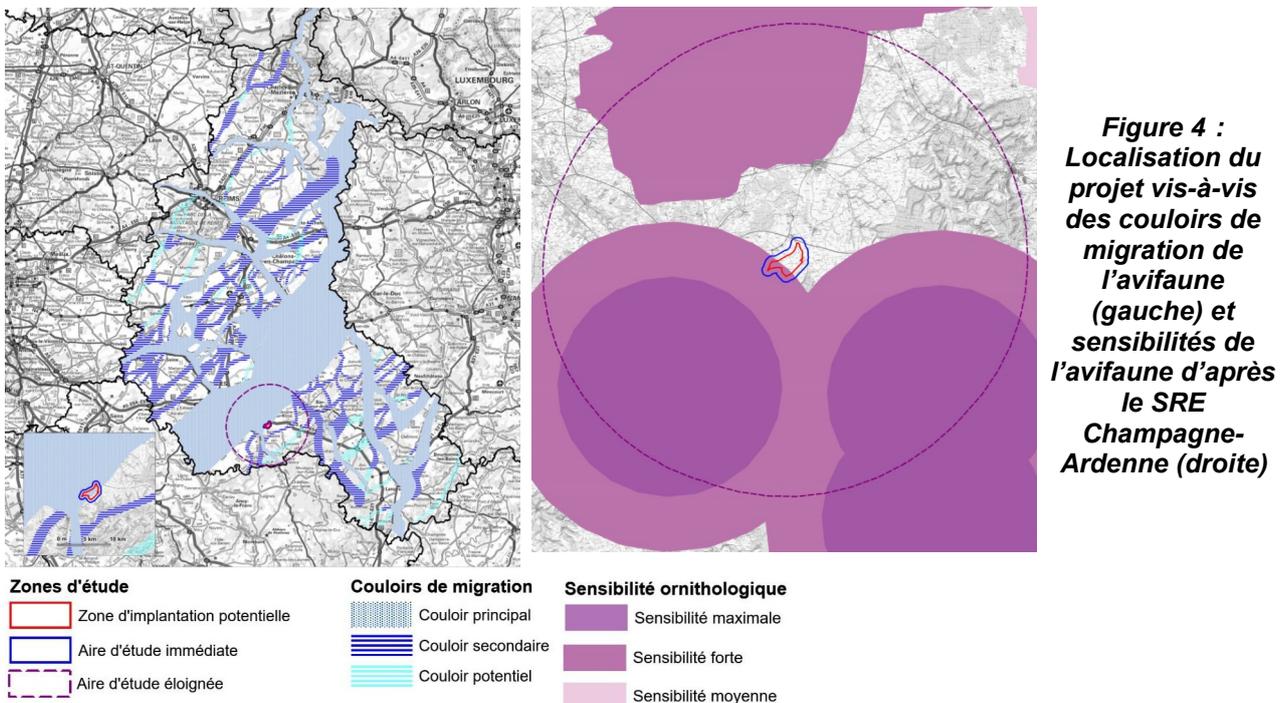


Figure 4 : Localisation du projet vis-à-vis des couloirs de migration de l'avifaune (gauche) et sensibilités de l'avifaune d'après le SRE Champagne-Ardenne (droite)

Ces enjeux avifaunistiques forts ont été confirmés par les observations sur le terrain et les études spécifiques concernant la Cigogne noire et le Milan royal :

- la Cigogne noire (liste rouge européenne des espèces menacées, convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)<sup>11</sup>, liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection)<sup>12</sup>.

Le niveau de sensibilité fort identifié par le SRE est défini par rapport à la présence d'une population nicheuse de cigognes noires au sud de l'aire d'étude éloignée. La zone du projet se situe à 6,2 km à l'ouest de l'extrémité de la ZPS des « Barrois et forêt de Clarivaux » dans laquelle la Cigogne noire est référencée comme nicheuse (1 à 2 couples). Au cours de l'expertise écologique, la Cigogne noire a également été observée à 2 reprises à moins de 10 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP).



L'Ae rappelle que la Cigogne noire a un territoire de vie étendu, jusqu'à 15 km autour de son lieu de nidification. Bien que non observée dans la ZIP, cette espèce est présente dans l'aire d'étude éloignée.

Même si la ZIP n'est *a priori* pas un milieu favorable à cette espèce, il ne peut être exclu qu'elle puisse ponctuellement fréquenter la ZIP, pouvant induire un dérangement, voire un risque de collision avec les éoliennes notamment lors des migrations ;

- le Milan royal (liste rouge européenne des espèces menacées, convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Au cours de l'expertise écologique, le Milan royal a été observé à 58 reprises au sein de l'aire d'étude immédiate. La majorité des effectifs se concentre en période post-nuptiale (44 contacts) avec de nombreux déplacements qui traversent l'ensemble de la ZIP, indiquant que le secteur présente un axe de migration important pour cette espèce. Au vu de ces observations, **l'Ae s'étonne que l'étude ne conclut que sur des enjeux modérés vis-à-vis de cette espèce**. Toutefois, l'étude d'impact définit un risque d'impact fort par collision pour le Milan royal et principalement en période post-nuptiale (de début septembre à fin octobre).

**Au vu des impacts négatifs potentiels forts sur ces deux espèces patrimoniales, protégées à l'échelle nationale et européenne et particulièrement sensibles à l'éolien, l'Ae s'étonne que le pétitionnaire n'ait pas cherché un site d'implantation alternatif pour son projet.**

Au regard des enjeux avifaunistiques, le pétitionnaire propose la mise en place des mesures suivantes :

- planification des travaux hors période de nidification ;
- réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes ;
- limitation de la venue des rapaces à proximité du parc éolien par la plantation d'arbres isolés et augmentation des surfaces en prairie et luzerne à plus d'un kilomètre du projet ;
- mise en place d'un bridage à la suite des travaux agricoles.

Néanmoins, il apparaît difficile d'estimer l'efficacité de ces mesures dont certaines, telles que la

11 <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm>

12 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021384277>

création d'une zone attractive en dehors de la ZIP, s'apparentent plus à des mesures positives d'accompagnement que des réelles mesures de réduction.

**En conséquence, l'Ae considère que le site du projet est inadapté à l'implantation des éoliennes et que les mesures de réduction proposées ne permettent pas de garantir une absence d'impact significatif sur l'avifaune et notamment le Milan royal et la Cigogne noire.**

**En ce sens, l'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier une autre localisation pour ce parc qui présente des impacts négatifs potentiels forts sur l'avifaune.**

**À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, l'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **mettre en place un bridage diurne en faveur du Milan royal en période de migration (a minima de début septembre à fin octobre) pour l'ensemble des éoliennes ;**
- **réaliser une étude permettant de démontrer l'absence d'impact du projet sur l'avifaune avec notamment l'efficacité de l'ensemble des mesures de réduction.**

**À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, l'Ae recommande à la préfète d'assortir l'autorisation éventuelle du projet de la condition du bridage diurne en faveur du Milan royal.**

#### Analyse des effets cumulés : cas particulier de l'avifaune

L'Ae note positivement que l'étude fait mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches (notamment le parc éolien de Côme de l'Arce et le parc éolien de la Vallée de l'Arce, tous deux à moins de 1 km et pour un total de 11 éoliennes). Cependant, seules les mortalités brutes sont mentionnées et aucune analyse de la fiabilité du suivi (fréquence de passage sous les éoliennes, surface prospectée...) n'a été réalisée. L'analyse des mortalités brutes permet toutefois de mettre en avant des cas récurrents de mortalité sur les rapaces. Ainsi, les suivis de mortalité de ces deux parcs font mention des mortalités suivantes :

- Milan royal : 2 mortalités (2012, 2020) ;
- Milan noir : 2 mortalités (2015) ;
- Buse variable: 11 mortalités (2012, 2014, 2020) ;
- Busard cendré : 1 mortalité (2017) ;
- Faucon crécerelle : 4 mortalités (2014, 2019, 2020) ;
- Busard Saint-Martin : 1 mortalité (2020) ;
- Bondrée apivore : 1 mortalité (2013).

Au regard de ces résultats, l'Ae s'étonne que le pétitionnaire conclue sur « des effets additionnels de mortalité nuancés par les fortes mesures de réduction qui seront mises en place ».

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **réaliser une analyse plus fine des suivis environnementaux post-implantation en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis et plus particulièrement les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées ;**
- **revoir ses conclusions concernant les impacts cumulés du projet au regard de la forte mortalité des rapaces liée aux parcs éoliens voisins et de l'absence de certitude de l'efficacité des mesures de réduction proposées.**

### Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Des écoutes manuelles au sol ainsi que des écoutes automatiques en continu en hauteur de nacelle ont été réalisées pour déterminer l'activité des chiroptères. L'ensemble de ces expertises a permis de recenser 18 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. À noter que la Pipistrelle commune représente plus de 80 % des contacts bruts observés aux cours des inventaires.

Au regard des enjeux vis-à-vis des chiroptères, le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures d'évitement habituelles (non attractivité des abords des éoliennes, fermetures des cavités au niveau des nacelles, gestion de l'éclairage automatique) ainsi que la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes. Les paramètres de bridage ont été affinés selon les résultats des écoutes automatiques en continu et présentent les caractéristiques suivantes :

- bridage du 1<sup>er</sup> mai au 15 août ;
- toute la nuit ;
- du 1<sup>er</sup> mai au 15 août : pour des températures supérieures à 12 °C et pour des vitesses de vent inférieures < 7,6 m/s au niveau du rotor ;
- du 16 août au 31 octobre : pour des températures supérieures à 10 °C et pour des vitesses de vent inférieures < 6,8 m/s au niveau du rotor.

**L'Ae note positivement que les paramètres de bridage ont été définis selon les observations d'activité des chiroptères observées sur le terrain au cours de l'étude.**

**L'Ae n'a pas d'autre remarque sous réserve que l'analyse fine des suivis environnementaux post-implantation des parcs voisins ainsi que les résultats des suivis post-implantation du parc éolien du Barrois ne mettent pas en évidence une mortalité accrue des chiroptères.**

***Le cas échéant, l'Ae recommande au pétitionnaire de revoir les paramètres de bridage au regard des résultats des suivis d'activité et de mortalité des chiroptères.***

## **2.2. Le paysage et les covisibilités**

Le projet s'implante sur le territoire de la commune de Magnant au sein d'un paysage rural de plateaux et de vallées au relief accentué, composé de vastes espaces ouverts agricoles de cultures céréalières ponctuées de bois et de bosquets de superficie variable et d'importants massifs forestiers. Depuis Magnant, le projet aura un impact relativement limité. L'enjeu principal se situe depuis le vignoble et le risque de perception du parc depuis les coteaux.

### Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Le projet est implanté dans la zone d'exclusion de la Charte éolienne de la zone d'engagement réalisée par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne pour le Bien du patrimoine mondial de l'Unesco. Les distances des éoliennes par rapport au vignoble sont relativement faibles puisque les éoliennes se situent à 2,7 km du vignoble de Champagne de la commune limitrophe de Buxières-sur-Arce.

La Mission relève que le projet est localisé:

- « *dans un site identifié dans le Schéma Régional Éolien de 2012 comme périmètre à enjeu majeur au regard du paysage du vignoble champenois qui représente un ensemble patrimonial unique et de notoriété mondiale qui justifie une protection vis-à-vis du développement éolien.* »

- dans un secteur que la FEE<sup>13</sup> (France Énergie Éolienne) qualifie elle-même « *de zone de grande vigilance du plan paysage* » et attire l'attention sur un « *très fort risque de domination sur les vallées viticoles pour un objet vertical dès 50m de haut* ».

Au final, la Mission considérait qu'en l'état, la réalisation du projet aurait un « *impact significatif sur la qualité des paysages environnants et leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.* »

L'étude spécifique au vignoble, jointe au dossier, présente également des photomontages mettant en avant une covisibilité depuis le vignoble et qui permettent de constater que les éoliennes projetées seraient visibles au sein du panorama actuel comme, par exemple, depuis les coteaux à l'est de Ville-sur-Arce (Cf. Figure 5 ci-après).



**Figure 5 : Vue panoramique vers le parc éolien du Barrois, depuis les coteaux viticoles à l'est du village de Ville-sur-Arce.**

**En conséquence, l'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de revoir la zone d'implantation de son projet et de solliciter l'avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne dans le cas où une l'alternative située à proximité des vignobles de Champagne serait envisagée.**

#### Covisibilité avec des monuments historiques

Le dossier fait mention d'une covisibilité avec l'église Saint-Julien-l'Hospitalier, monument protégé au titre des monuments historiques et situé à 1,8 km de la ZIP. L'étude paysagère, bien que qualifiant cet impact de fort, n'intègre aucun photomontage permettant de visualiser cette covisibilité.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre au dossier les éléments nécessaires (photomontages par exemple) permettant d'apprécier l'impact du projet sur les monuments historiques et notamment l'église Saint-Julien-l'Hospitalier.**

METZ, le 15 novembre 2022  
 Pour la Mission Régionale  
 d'Autorité environnementale,  
 le président,

Jean-Philippe MORETAU

13 L'association rassemble plus de 300 membres, professionnels de la filière éolienne en France, qui ont construit plus de 90% des turbines installées sur le territoire français et en exploitent plus de 85%.